



RÈGLEMENT 1293

divisant le territoire de la ville en districts électoraux

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos le 19 mai 2020 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond	Conseiller du district 1
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5
Madame Céline Doré	Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Messieurs les conseillers Roch Bédard et Robert Bélisle sont absents pendant toute la durée de la séance.

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Sainte-Adèle doit être d'au moins 6 et d'au plus 8.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Sainte-Adèle en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le territoire de la Ville de Sainte-Adèle est, par le présent règlement divisé en six (6) districts électoraux, le tout décrit et délimité tel qu'indiqué à l'annexe A jointe au présent règlement;

Le tout tel qu'il appert à la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe B.

Article 2

Le présent règlement abroge le règlement 1098-2008.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

Avis de motion / Adoption du projet	28 avril 2020
Adoption du règlement	19 mai 2020
Entrée en vigueur	31 octobre 2020

Signé à Sainte-Adèle, ce 2^e jour du mois de novembre de l'an 2020.

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1293

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« *Règlement 1293 divisant le territoire de la ville en districts électoraux.* ».

Adoption	19 mai 2020
----------	-------------

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

ANNEXE A

Règlement 1293 divisant le territoire de la ville en districts électoraux

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Description détaillée des limites des districts électoraux
en vigueur pour l'élection municipale de 2021

Le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, qui comptait en janvier 2020 un total de 11 101 électeurs domiciliés et 266 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 11 367 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 1 895 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue du Vésinet et de la limite municipale Nord-ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, les limites municipales Nord-ouest puis Nord-est et son court prolongement en direction Sud-est, la rivière Doncaster, la rivière du Nord, la rue Saint-Joseph, la boulevard de Sainte-Adèle (117), le chemin Pierre-Péladeau, la rivière du Nord, la limite municipale Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 920 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,32 % et possède une superficie de 24,45 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin des Hauteurs et de la limite Municipale Nord-ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, les limites municipales Nord-ouest puis Nord-est puis Sud-est, le lointain prolongement en direction Sud-est de la rue Saint-Gabriel, cette dernière rue, la rue Fillion, la rue Saint-Georges, la rue Rolland, la rue Saint-Joseph, la rivière du Nord, la rivière Doncaster, le court prolongement en direction Sud-est de la limite municipale Nord-est, la limite municipale Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 806 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,70 % et possède une superficie de 36,93 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute des Laurentides (15) et de la rue Saint-Joseph ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Saint-Joseph, la rue Rolland, la rue Saint-Georges, la rue Fillion, la rue Saint-Gabriel et son lointain prolongement en direction Sud-est, les limites municipales Sud-est puis Sud puis Sud-ouest, le chemin du Lac-Renaud, la rue Morin, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le sentier La Toute Croche, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue de la Grande-Corniche, la rue Valiquette, la rue Saint-Joseph, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 871 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,27 % et possède une superficie de 15,71 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Mont-Loup-Garou et de la rivière aux Mulets ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière aux Mulets, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin du Club, la rue des Sapins, le chemin du Club, le chemin du Golf, la rue Garibaldi, la rue de Grenoble, le chemin du Chantecler, la rue Morin, la rue Grignon, la rue Lesage, la limite séparant les deux propriétés sises aux 150 et 166 rue Lesage (école et presbytère), la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Ouimet, son lointain prolongement en direction Sud-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue de la Grande-Corniche, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le sentier La Toute Croche, la rue Morin, le chemin du Lac-Renaud, la limite municipale Sud-ouest, le chemin du Moulin, la rive Sud-est du lac Bouthillier, le marécage au Sud du chemin du Moulin, la rivière aux Mulets, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le sentier des Tourterelles, chemin du Mont-Loup-Garou, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 845 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,64 % et possède une superficie de 19,74 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière du Nord et de la limite municipale Nord-ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière du Nord, le chemin Pierre-Péladeau, l'autoroute des Laurentides (15), le lointain prolongement en direction Nord-est de la limite Nord-ouest de la propriété sise au 3003 boulevard de Sainte-Adèle, cette dernière limite, le boulevard de Sainte-Adèle, le chemin du Mont-Loup-Garou, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le sentier des Tourterelles, la rivière aux Mulets, le marécage au Sud du chemin du Moulin, la rive Sud-est du lac Bouthillier, le chemin du Moulin, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 893 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,11 % et possède une superficie de 23,14 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à la triple intersection du chemin du Mont-Loup-Garou, de la rue Séraphin et du boulevard de Sainte-Adèle; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard de Sainte-Adèle, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 3003 boulevard de Sainte-Adèle et son lointain prolongement en direction Nord-est, l'autoroute des Laurentides (15), le chemin Pierre-Péladeau, le boulevard de Sainte-Adèle, la rue Valiquette, la ligne de transport d'énergie électrique, le lointain prolongement en direction Sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Ouimet, la limite séparant les deux propriétés sises aux 150 et 166 rue Lesage (école et presbytère), la rue Lesage, la rue Grignon, la rue Morin, le chemin du Chantecler, la rue de Grenoble, la rue Garibaldi, le chemin du Golf, le chemin du Club, la rue des Sapins, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin du Club, la rivière aux Mulets, le chemin du Mont-Loup-Garou, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 032 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,23 % et possède une superficie de 4,17 km².

Sommaire statistique des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2021

Numéro du district	Nom du district	Superficie en km ²	Qté électeurs domiciliés	Qté électeurs non domic.	Qté totale électeurs	Écart à la moyenne	
						Qté électeurs	%
1		24,5	1864	56	1920	+26	+1,3%
2		36,9	1758	48	1806	-89	-4,7%
3		15,7	1853	18	1871	-24	-1,2%
4		19,7	1780	65	1845	-50	-2,6%
5		23,2	1846	47	1893	-2	-0,1%
6		4,2	2000	32	2032	+138	+7,3%
Total		124,2	11 101	266	11 367	---	---

ANNEXE B

Règlement 1293 divisant le territoire de la ville en districts électoraux

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Cartographie globale

